

## REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	<b>BUXIERES-LES-MINES</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération  
Travaux « Le Fragne »  
Rue barrée**

**Le Maire,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 5 janvier 2023 par la SARL CORBERON « 10, ZA des Bas Musats » 89100 MALAY LE GRAND,

<b>Date d'affichage</b>
10 janvier 2023
<b>Date de mise en ligne sur le site de la commune</b>
10 janvier 2023
<b>Acte rendu exécutoire</b>
10 janvier 2023
<b>Notifié à</b>
L'entreprise
10 janvier 2023

**CONSIDERANT** que pour permettre de réaliser des travaux de maintenance pour Bouygues Telecom sur le pylône existant, sur le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne », situé au lieu-dit « Le Fragne », et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et de mettre en place une rue barrée avec déviation, pendant la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Le 13 janvier 2023, le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne » au lieu-dit « Le Fragne » sera barré, une déviation sera mise en place par la Route Départementale N° 68.

**ARTICLE 2** – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- l'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BUXIERES-LES-MINES  
Le 10 janvier 2023

OLIVIER Brigitte,

Maire

